

ANNEXE PORTANT ACTUALISATION DES PRIMES ET INDEMNITES AUTRES QUE LE RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2025

I – PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES OU AUX FILIERES

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- **Indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024
- Cadres d'emplois des Directeurs de police municipale, de Chefs de service de police municipale et d'Agents de police municipale
- Attribution d'une part fixe mensuelle en % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :
 - Directeurs de police municipale 33 %
 - Chefs de service de police municipale 32 %
 - Agents de police municipale 30 %
- Attribution d'une part variable, mensualisée à 50 % dans la limite des montants annuels suivants :
 - Directeurs de police municipale 9 500 €
 - Chefs de service de police municipale 7 000 €
 - Agents de police municipale 5 000 €

FILIERE CULTURELLE – Enseignement artistique

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté ministériel du 19 juillet 2023.
- Professeurs et assistants d'enseignement artistique.
- Attribution individuelle d'une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, et d'une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves.
- Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2023, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique :
 - Part fixe : 2 550,00 €.
 - Part modulable : 1 497,84 €.

- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (IFTS)**

- Décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 et arrêté ministériel du 12 mai 2014.
- Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur du conservatoire à rayonnement communal.
- Attribution individuelle d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 8 selon la valeur professionnelle des agents.
- Montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2023, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique : 1 564,10 €.
- Non cumulable avec l'ISOE ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service

II – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

- **Définition des heures supplémentaires et modalités de compensation**
 - Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de la hiérarchie sur tout type de fonctions dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sans pouvoir excéder 25 heures au cours d'un même mois.
 - La compensation des heures supplémentaires se fait par récupération d'une durée égale à celle des travaux supplémentaires réellement effectués, et à défaut par indemnisation sous forme d'IHTS, après validation des instruments de décompte du temps de travail sous forme de feuille de pointage.

- **Indemnisation des heures supplémentaires sous forme d'IHTS**
 - Décret 2002-60 du 14 janvier 2002.
 - Agents appartenant aux grades de catégorie C ou B.

- **IHTS des agents à temps complet**
 - Calcul sur la base d'un taux horaire égal au montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisé par 1820.
 - Ce taux horaire est majoré de 125 % pour les 14 premières heures et de 127 % pour les suivantes.
 - L'heure supplémentaire, selon le rang, est ensuite majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- **IHTS des agents à temps non complet**
 - Calcul sur la base du taux horaire sans majoration (heures complémentaires) tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas le cycle de travail à temps complet, puis majorées au-delà comme les agents à temps complet.

- **IHTS des agents à temps partiel**
 - Calcul sur la base du taux horaire à temps plein sans majoration, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou même le moment durant lequel elles sont faites.

III – PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

Il s'agit de primes des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux, ou de primes spécifiques, cumulables avec le RIFSEEP sauf exception.

- **Prime spéciale d'installation**
 - Décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 modifié par le décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017.
 - Bénéficiaires :
 - Agent nommé fonctionnaire stagiaire dans la collectivité lors de son accès à un premier emploi, sauf s'il avait précédemment la qualité d'agent contractuel.
 - Fonctionnaire recruté par voie de mutation venant d'une collectivité non éligible à la prime.
 - Conditions au 1^{er} janvier 2017 :
 - Le 1^{er} échelon du grade doit être inférieur à l'indice brut 435 et le dernier échelon doit être inférieur à l'indice brut 821.
 - Exclusions :
 - Agent déjà titulaire d'une pension du Code des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL.
 - Agent bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire (utilité de service), y compris du fait de leur conjoint.

- Agent contractuel nommé fonctionnaire stagiaire.
 - Versement intégral au cours des 2 mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent, définitivement acquise au bout d'un an.
 - Reversement intégral ou proportionnel dans les conditions fixées par les décrets susvisés.
 - Montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, soit 2 090,35 € au 1^{er} juillet 2022.
-
- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**
 - Décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976 et arrêté ministériel du 30 août 2001.
 - Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
 - Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :
 - 0,17 € de l'heure.
 - 0,80 € de l'heure en cas de travail intensif (activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).
-
- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**
 - Arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.
 - Effectuer un service de dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
 - Montant horaire au 1^{er} janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.
-
- **Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**
 - Arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 3 septembre 2001.
 - Etre régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances et/ou de recettes.
 - Barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993), en fonction de l'importance des fonds maniés.
 - Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP.
-
- **Indemnité d'astreinte**
 - Décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2005-542 du 19 mai 2005 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 ; arrêtés ministériels des 14 avril 2015 et 3 novembre 2015.
 - L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
 - Ne peut être accordée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre d'emplois fonctionnels administratifs de direction.
 - Indemnité susceptible d'être versée aux agents de la collectivité des services suivants :
 - Services Techniques,
 - Guichet unique,
 - Direction des systèmes d'information,
 - Sports,
 - Jeunesse,
 - Festivités,
 - Police municipale,
 - CCAS.
 - Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 pour la filière technique :
 - Astreinte d'exploitation

- Semaine complète : 37,20 €
- Nuit en semaine supérieure à 10h : 10,75 €
- Nuit en semaine inférieure à 10h : 8,60 €
- Week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- Samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- Dimanche ou jour férié : 46,35 €

▪ Astreinte de sécurité

- Semaine complète : 149,48 €
- Nuit en semaine : 10,05 €
- Week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- Samedi ou journée de récupération : 34,85 €
- Dimanche ou jour férié : 43,38 €

▪ Astreinte de décision (personnel encadrant)

- Semaine complète : 121,00 €
- Nuit en semaine : 10,00 €
- Week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €
- Samedi ou journée de récupération : 25,00 €
- Dimanche ou jour férié : 34,85 €

○ Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 pour les autres filières :

- Semaine complète : 149,48 €
- Du lundi matin au vendredi soir : 45,00 €
- Nuit en semaine : 10,05 €
- Week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- Samedi : 34,85 €
- Dimanche ou jour férié : 43,38 €

• **Indemnité d'intervention**

- Décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2005-542 du 19 mai 2005 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 ; arrêtés ministériels des 14 avril 2015 et 3 novembre 2015.
- L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.
- Montants horaire de référence en vigueur au 17 avril 2015 uniquement pour les ingénieurs :
 - Nuit, samedi, dimanche et jour férié : 22,00 €
 - Semaine : 16,00 €
- Versement d'IHTS ou récupération par une durée d'absence équivalente pour les autres cadres d'emplois de la filière technique.
- Montants horaire de référence en vigueur au 12 novembre 2015 pour les autres filières :
 - Jour de semaine : 16,00 €
 - Nuit : 24,00 €
 - Samedi : 20,00 €
 - Dimanche et jour férié : 32,00 €

• **Indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées**

- Décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et n° 82-979 du 19 novembre 1982, arrêté interministériel du 11 janvier 1985.
- Personnel de l'Etat assurant en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.
- Montants horaires de référence publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale :

	Heure enseignement	Etude surveillée	Heure surveillance
Instituteur	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeur des écoles de classe normale	24,82 €	22,34 €	11,91 €
Professeur des écoles de cl exceptionnelle ou hors cl	27,30 €	24,57 €	13,11 €
Professeur contractuel de 2ème catégorie	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeur contractuel de 1ère catégorie	24,06 €	21,65 €	11,55 €

- **Prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction**

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié.
- Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.
- Taux maximum : 15 % du traitement brut.

- **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)**

- Décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002.
- Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.
- Une seule indemnité peut être allouée lorsque 2 élections se déroulent le même jour.
- Elections présidentielle, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendums : Montant individuel maximal inférieur ou égal au quart du montant de l'IFTS annuelle maximum de catégorie 2, soit 2 293,70 € au 1^{er} juillet 2023.
- Autres consultations électorales : Montant individuel maximal inférieur ou égal au 1/12^{ème} du montant de l'IFTS annuelle maximum de catégorie 2, soit 764,56 € au 1^{er} juillet 2023.